tgs FRANCE

VOUS INFORME QUE CE DOCUMENT FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent document est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des parties, qui ont consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature.

La version numérique de ce document a une valeur juridique probante complète,
sa re-matérialisation sur papier n'est pas nécessaire.

La signature électronique vaut signature de **toutes les pages** et en conséquence
remplace le **paraphe** de chacune des pages.

Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

Les signataires ci-dessous ont signé numériquement :



Signé le 12-11-2024
par FABIEN SELLIER

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE

PAR LA SOCIÉTÉ ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER

PROJET TRAITE DE FUSION

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **Société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER**
  société par actions simplifiée
  au capital de 105 000 euros,
  dont le siège social est Zone industrielle, 2 Chemin du Camp – 51400 MOURMELON LE PETIT,
  immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHALONS EN CHAMPAGNE sous le numéro 804 519 270,
  représentée par la Monsieur Fabien SELLIER en qualité de Président de la Société,
  Dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 des statuts,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- **Société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE,**
  société à responsabilité limitée à associée unique,
  au capital de 75 000 euros,
  dont le siège social est Zone industrielle, 2 Chemin du Camp – 51400 MOURMELON LE PETIT,
  immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHALONS EN CHAMPAGNE sous le numéro 522 927 979,
  représentée par Monsieur Fabien SELLIER, en qualité de gérant,
  Dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 20 des statuts,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous effets d'habillement, en toutes matières (textiles, cuirs, ou autres), destinés à toutes personnes en tenue d'uniforme, comprenant les vestes, pantalons, robes, jupes, manteaux, parkas, blousons, chemises, chemisiers, spencers, tee-shirts, lingerie homme et femme, chaussures, bottes, sandales... sans que cette liste soit limitative,
- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous accessoires de l'uniforme, tels que coiffes, képis, bérets, calots, casoars, accessoires de coiffure, ceintures et ceinturons, galons, fourreaux, gilets d'arme,
- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation, la désinfection, la location, de tous produits d'équipement du personnel en tenue d'uniforme, tel que matériel de campement (tentes, lits, sacs de couchage, gourdes, bidons, quarts, ...), sacs à dos, sacs de transport, bandes et plaquettes patronymiques, gants, serviettes, sorties de bains, trousses de toilettes, nourriture lyophilisées, barres énergisantes,
- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous produits de signalétique, tels que panneaux, adhésifs etc.
- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation d'éléments d'ameublement, tels que rideaux, occultant, stores, draps, oreillers, couettes, housses de couettes, nappes, serviettes, ...
- La fabrication de tenues sur mesure ou demi-mesure, costumes, vestes, pantalons, chemises, chaussures, bottes, autres articles chaussants, au profit de toutes personnes,

- La confection, la fabrication, la revente en l'état de tampon encreur, objet publicitaire, cadeaux d'entreprise, trophée, coupe, avec ou sans gravure.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 septembre 2014.

Le capital social de la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER s'élève actuellement à 105 000 euros.
Il est réparti en 10 500 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE est une société à responsabilité limitée à associée unique dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Achats, ventes, locations d'articles et de produits à connotation outdoor et de sécurité (activité sportive, militaire, paramilitaire, airsoft, chasse, pêche, administrations, police, gendarmerie, douane...) grossiste et détail, en magasin, par correspondance, voie de presse, catalogue, vente en ligne, appel d'offre.
- Création et location d'espace de jeux pour la pratique des jeux de rôle et d'airsoft avec bar, restauration rapide, animations récréatives et location de matériels.
- La création, la fabrication, l'entretien et la réparation de vêtements, chaussures, bagageries et tous autres articles. L'import-export d'articles nécessaires afférents aux activités citées ci-dessus ;
- Vente et location de structure souple (tentes, chapiteaux) et des matériels de réception
- Occasionnellement vente des produits à l'étalage.
- Vente, mise en conformité, réparation et réglages des armes, Exploitation d'un stand de tir
- Réparation de toutes armes et autres matériels et équipement de chasse, de tir ou de loisirs
- Vente à distance d'armes munitions, autres matériels, vêtements et équipements de chasse de tir ou de loisirs
- Vente au détail d'articles de sport, tir sportif, chasse et pêche, équipement de sécurité ainsi que leurs dérivés et accessoires en magasin spécialisé et vente à distance
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus indiqué ou à toutes autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, ou susceptibles d'en faciliter son extension, son développement. La participation de la société à toutes entreprises, sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et ce, par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, ou société en participation.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 juin 2010.

Le capital social de la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE s'élève actuellement à 75 000 euros.
Il est réparti en 75 000 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

La société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER détient 75 000 parts sociales de la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE.

4/ Les sociétés AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE et ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER ont pour dirigeant commun, Monsieur Fabien SELLIER.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE par la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de restructuration.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2023 pour la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER et au 30 juin 2024 pour la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023 pour l'une et au 30 juin 2024 pour l'autre.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er juillet 2024, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE et ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er juillet 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE devant être dévolu à la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Fonds commercial 14 239,27 euros

L'ensemble des éléments incorporels étant évalué à 14 239,27 euros.

2. Eléments corporels

. Installations techniques, matériels et outillages industriels	678,82 euros
. Autres immobilisations corporelles	6 870,64 euros
3. Immobilisations financières	90,00 euros
4. Stocks	508 055,08 euros
5. Créances	
. Créances clients et comptes rattachés	27 521,78 euros
. Autres créances	1 179,70 euros
. Disponibilités	10 987,99 euros
. Charges constatées d'avance	369,31 euros
	==========
Soit un montant de l'actif apporté de	**569 992,59 euros**

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	28 791,10 euros
2. Emprunts et dettes financières divers	183 000,00 euros
3. Dettes fournisseurs	33 040,79 euros
4. Dettes fiscales et sociales	924,00 euros
5. Autres dettes	311 152,09 euros
	==========
Soit un montant de passif apporté de	**556 907,98 euros**

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30/06/2024 à 569 992,59 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 556 907,98 euros, l'actif net apporté par la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE à la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER s'élève donc à 13 084,61 euros.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE à la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER s'élève donc à 13 084,61 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts sociales de la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE contre des actions de la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE qui est fixé à 13 084,61 euros et la valeur nette comptable des parts sociales de ladite société détenues par la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER, qui s'élève à 75 000 euros, représente un mali de fusion d'un montant 61 915,39 euros.

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, viré au compte de résultat de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er juillet 2024. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE à compter du 1er juillet 2024 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er juillet 2024.

A cet égard, le représentant de la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er juillet 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.
Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE à la date du 30 juin 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une

reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2024, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
B/ Elle s'oblige à fournir à la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours

utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE s'oblige à remettre et à livrer à la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER, ni par l'associée unique de AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE.

En outre, Monsieur Fabien SELLIER déclare qu'à sa connaissance, les associés de ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE et ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive au plus tard le 31/12/2024 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER de la totalité de l'actif et du passif de la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE

Monsieur Fabien SELLIER, ès-qualités, déclare :

- Que la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;

- Que le fonds de commerce n'est grevé d'aucun nantissement, garantie ou privilèges,

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE s'oblige à remettre et à livrer à la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER

Monsieur Fabien SELLIER, ès-qualités, déclare :

- Que la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er juillet 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE et ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

– à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

– à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

– à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

– à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

– à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

– l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE et ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER sera subrogée dans les droits et obligations de la société AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de CHALONS.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à MOURMELON LE PETIT
Le 12 novembre 2024

Pour la société
ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER
Monsieur Fabien SELLIER, Président

Pour la société
AU COMPTOIR DU CAMOUFLAGE
Monsieur Fabien SELLIER, gérant